

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 907 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 août 1973, et concernant:

un amendement au règlement no 251 en vue de modifier les zones C-11-Z et D-14-Z pour créer la nouvelle zone CD-1-Z.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) C-11-Z et D-14-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 30 août 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.



Henri Casault, Maire.



Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

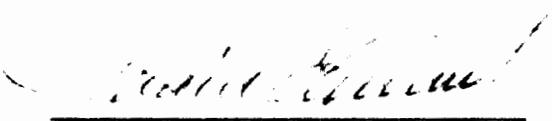
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 907-1-1231, 907-2-1243

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 907 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 août 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5 septembre 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante quatorze.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

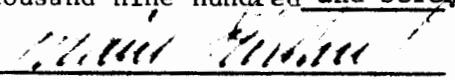
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 907-1-1231, 9072-1243

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 907 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on 22/8/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on 5/9/73, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of januayr one thousand nine hundred and seventy-four.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

172

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:907-2- 1243)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 907 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 30 août 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

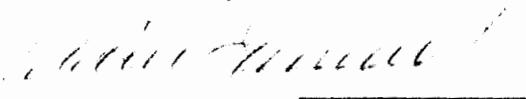
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier les zones C-11-Z et D-14-Z pour créer la nouvelle zone CD-1-Z.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 septembre 1973.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

  
\_\_\_\_\_

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:907-1-1231)

AVIS PUBLIC est, par lesprésentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 août 1973, a adopté le règlement no 907 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,109 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 9 août 1973, et concernant des modifications aux zones C-11-Z et D-14-Z en vue de créer la nouvelle zone CD-1-Z.

NOTE EXPLICATIVE:- La zone CD-1-Z comprend les lots 730, 731, 732, 733 et 734, bornée au sud par le boulevard de la Capitale, à l'est par les limites de la Cité de Charlesbourg et la Cité de Giffard, au nord par la 47ième rue Est et à l'ouest par les zones D-14-Z et C-11-Z (modifiées).

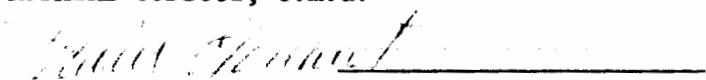
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 907 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 30 août 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 907, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-11-Z et D-14-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 907 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 août 1973.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 907

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zones C-11-Z et D-14-Z (modifiées). -  
Zone CD-1-Z (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 août 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:  
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
~~Jean-Claude Thibault,~~  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy; MS

1e- ATTENDU QU'avis de motion 1072 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partier 11,100 daté du 9 août 1973 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE C-11-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot originaire 730, vers le sud-est par le Boulevard de la Capitale, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 728 (zones D-13-Z et F-6-Z) et vers le nord-ouest par la Rue de Nemours.

ZONE D-14-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 730, vers le sud-est par la Rue de Nemours, vers l'ouest et le nord-ouest par la 47ème Rue-Est:

ZONE CD-1-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre la Cité de Charlesbourg et la Cité de Giffard, vers le sud-est par le Boulevard de la Capitale, vers le Sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 730 et vers le nord-ouest par la 47ème Rue-Est.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date

fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire. de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

- ZONE:- C-11-Z (modifiée)
- ZONE:- C-D-1-Z (nouvelle)
- ZONE:- D-14-Z (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-11-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le lot originaire 730, vers le Sud-Est par le BOULEVARD DE LA CAPITALE, vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot 728 (Zones D-13-Z et F-6-Z) et vers le nord-ouest par la RUE DE NEMOURS .

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-D-1-Z (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre la Cité de Charlesbourg et la Cité de Giffard, vers le Sud-Est par le BOULEVARD DE LA CAPITALE, vers le Sud-Ouest par la limite sud-ouest du lot 730 et vers le nord-ouest par la 47ème RUE-EST.

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-14-Z (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 730, vers le Sud-Est par la RUE DE NEMOURS vers l'ouest et le nord-ouest par la 47ème Rue-Est .

o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 9 août 1973

(signé) MAURICE DROUYN  
 .....  
 MAURICE DROUYN  
 arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original conservé en mon étude .

*Maurice Drouyn*  
 .....  
 arpenteur-géomètre

No. 11 109  
 D. C-Zone-Z-29  
 /ge